



**LA MISE EN OEUVRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA MESURE DITE DU « TRANSFERT PRIMES / POINTS » PRÉVUE
PAR L'ARTICLE 148 – I. – A. DE LA LOI DE FINANCES 2016
APPLICATION DE L'ABATTEMENT SUR TOUT OU PARTIE DES
INDEMNITÉS (RÉGIME INDEMNITAIRE) AU PROFIT DE POINTS
D'INDICES MAJORÉS DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIÈRES ET DES
RÉMUNÉRATIONS (P.P.C.R.)**

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 (JO du 29/12/2015) - consulter le paragraphe 1 du CDG-INFO2016-2 relatif à la loi de finances 2016 : Les mesures concernant la carrière et la rémunération applicables dans la fonction publique territoriale : cliquer ICI,
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en oeuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » (JO du 13/05/2016),

P.J. : Arrêté portant mise en oeuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » et portant application d'un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.)

Le décret n° 2016-588 du 11/05/2016, pris en application de l'article 148 – I. – A. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, vient fixer les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils :

- **en position d'activité ou de détachement** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi conduisant à pension civile,
- ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.).

⇒ Article 1er du décret n° 2016-588 du 11/05/2016.

PRÉCISION IMPORTANTE :

La note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), de la Direction générale de l'offre de soins et de la Direction du budget en date du 10/06/2016 vient préciser que cet abattement concerne **tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires à savoir, les fonctionnaires relevant du régime spécial C.N.R.A.C.L. (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) mais également les fonctionnaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC.** En revanche, les agents contractuels en sont exclus.

Cet abattement **obligatoire** est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires (01/01/2016 ou 01/01/2017 en fonction du grade et de la catégorie de l'agent

⇒ Article 5 du décret n° 2016-588 du 11/05/2016.

☞ En contrepartie de cet abattement, les fonctionnaires gagnent des points d'indices majorés qui diffèrent selon la catégorie et le grade hiérarchique de l'agent

1 - LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'ABATTEMENT

Tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnée à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (traitement) sont pris en compte pour le calcul de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités.

⇒ Article 2 du décret n° 2016-588 du 11/05/2016.

☒ Les primes instituées en application des articles 88 (régime indemnitaire) et 111 (prime de fin d'année) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 sont à prendre en compte pour le calcul de l'abattement.

2 - LES ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE L'ABATTEMENT

La liste des indemnités non prises en compte pour le calcul de l'abattement est la suivante :

- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais instituées par le décret n° 2001-654 du 19/07/2001 ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport instituée par le décret n° 2010-676 du 21/06/2010,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- l'indemnisation du service d'astreinte régie par l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000 ainsi que le décret n° 2005-542 du 19/05/2005.

⇒ Article 2 du décret n° 2016-588 du 11/05/2016.

3 - LES MONTANTS ANNUELS BRUTS DE L'ABATTEMENT PAR CATÉGORIE ET PAR GRADE

Le montant maximal annuel brut de l'abattement est fixé ci-dessous par catégorie et par cadre d'emplois.

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part de régime indemnitaire
CATÉGORIE A		
✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u>	2016	167 euros
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé - Puéricultrices territoriales (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)	A compter de 2017	389 euros
✓ <u>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs</u>		

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part de régime indemnitaire
CATÉGORIE A		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Autres cadres d'emplois</u> - Administrateurs - Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives 	2017	167 euros
	A compter de 2018	389 euros

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part de régime indemnitaire
CATÉGORIE B		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</u> - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale - animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Infirmiers territoriaux - Techniciens paramédicaux territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois sociaux</u> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux 	A compter de 2016	278 euros

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part de régime indemnitaire
CATÉGORIE C		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois de catégorie C</u> - Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoints territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Agents de maîtrise territoriaux - Agents de police municipale - Gardes champêtres 	A compter de 2017	167 euros

⇒ Article 3 du décret n° 2016-588 du 11/05/2016.

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels.
Les précomptes sont égaux à 1/12^{ème} du plafond mentionné dans la dernière colonne de chaque tableau ci-avant.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

⇒ Article 4 du décret n° 2016-588 du 11/05/2016.

4 - LA MISE EN ŒUVRE DE L'ABATTEMENT INDEMNITAIRE

L'abattement est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

L'abattement sera donc mis en œuvre au **1^{er} janvier 2016** pour les cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Puéricultrices cadres territoriaux de santé - Puéricultrices territoriales (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014) ✓ <u>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</u> - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale - animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Infirmiers territoriaux - Techniciens paramédicaux territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois sociaux</u> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux 	

L'abattement sera donc mis en œuvre au **1^{er} janvier 2017** pour les cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autres cadres d'emplois - Administrateurs - Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois de catégorie C - Adjoint administratifs territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoint territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Agents de maîtrise territoriaux - Agents de police municipale - Gardes champêtres

⇒ Article 5 du décret n° 2016-588 du 11/05/2016.

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DITE DU « TRANSFERT PRIMES / POINTS » ET PORTANT APPLICATION D'UN ABATTEMENT SUR TOUT OU PARTIE DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR UN FONCTIONNAIRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE REVALORISATION INDICIAIRE VISANT À LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIÈRES ET DES RÉMUNÉRATIONS ET À L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE (P.P.C.R.)
(N.B. : La prise de l'acte est facultative)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;

Considérant que M..... est fonctionnaire titulaire (ou fonctionnaire stagiaire) dans le grade de (préciser le grade) relevant de la catégorie A (ou B ou C) à temps complet (ou à temps non complet à raison de/35èmes ou à temps partiel%) ;

Vu l'arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (ou reclassement indiciaire avec modification de carrière) visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique à compter du ;

Considérant que l'intéressé(e) perçoit des indemnités d'un montant annuel brut (ou mensuel) de euros pris en compte dans le calcul de l'abattement en application de l'article 148 - I. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;

Considérant que le fonctionnaire relève du régime spécial C.N.R.A.C.L. (ou est affilié à l'IRCANTEC) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du, un abattement d'un montant annuel brut de euros est appliqué sur les indemnités perçues par M....., (préciser le grade), grade relevant de la catégorie A (ou B ou C).

Article 2 : (Eventuellement)
Cet abattement fera l'objet de précomptes mensuels.
Ces précomptes seront égaux à 1/12^{ème} du montant annuel brut.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante seront supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donneront lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)